

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du CONSEIL COMMUNAL du

25 juin 2018

---

**Présents:** Mme TARNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, ~~VAN DE WAUWER~~, POLIS-PIRONNET, ~~DEGEY~~, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, ~~VOISIN~~, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, ~~SCHROUBEN~~, ~~LEONARD~~, EL HAJJAJI-DARRAJI, DETHIER, ~~GREIMERS~~, LUKOKI, ~~LOPEZ-RODRIGUEZ-PIROTTE~~, PAULY-CLOSE, ~~LEPAS~~, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général. Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 09.- MARCHE HEBDOMADAIRE - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Révision générale 1.2 - Adaptation visant à améliorer la gestion des marchands ambulants occasionnels sur le marché hebdomadaire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la sécurité alimentaire;

Vu le règlement particulier du marché public adopté le 2 septembre 1996 et sa modification du 1er janvier 2004;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté en sa séance du 27 juin 2016;

Vu les règlements généraux de Police coordonnés pour la Zone de Police locale "Vesdre" adoptés en sa séance du 18 décembre 2017;

Vu qu'il convient d'adapter les dispositions réglementaires en vigueur sur le marché hebdomadaire de Verviers en vue d'y améliorer la gestion des marchands ambulants occasionnels dans le cadre de la spécialisation des emplacements;

Vu qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal;

Vu les avis émis par les différents Services communaux concernés ainsi que la Commission des Marchands ambulants de Verviers;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Administration générale-Police-Sécurité-Prévention-Ressources humaines" en sa séance du 21 juin 2018;

A l'unanimité,

ADOPTE

---

le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

M. KNUBBEN



La Bourgmestre,

M. TARNION



# REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### Art. 1 : Localisation du marché public hebdomadaire

Le marché public hebdomadaire est organisé sur le domaine public communal.

Le marché hebdomadaire de Verviers s'implante dans le périmètre dit « de la Vieille Ville » et, plus précisément :

- Place du Marché ;
- Mont du Moulin ;
- Rue des Raines ;

En fonction des besoins, le Collège Communal pourra agrandir le marché ou déplacer certaines zones de celui-ci dans les rues et places suivantes :

- Rue Coronmeuse ;
- Rue de la Tuilerie ;
- Place Devaux ;
- Rue du Vieil Hôpital ;
- Rue Bouxhate ;
- Quai de la Batte ;
- Rue des Souris ;
- Rue du Pont ;
- Rue Ortmans-Hauzeur.

Sans préjudice de l'article 2 du présent règlement, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues concernées de 4h30 à 15h00 à l'exception des véhicules des ambulants, des services communaux ainsi que des services de sécurité et de secours.

### Art. 2 : Jours et heures du marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire de Verviers se tient le samedi de 8h00 à 13h30.

Le Collège peut décaler l'horaire du marché en fonction de la saison et des pics d'affluence de la clientèle sur le marché. Toute modification saisonnière de l'horaire du marché devra faire l'objet d'une consultation préalable des abonnés (ou de leurs représentants). Elle ne pourra cependant ni excéder une période de six mois, ni dépasser une heure par rapport à l'horaire d'origine.

En cas de force majeure ou de circonstances particulières, le Collège peut d'office modifier exceptionnellement le jour ou les heures susvisées.

### Art. 3 : Attribution des emplacements

Les emplacements sur le marché sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente minimum 5% de la totalité des emplacements du marché hebdomadaire.

#### Art. 4 : Plan et spécialisation du marché hebdomadaire

1. Le marché hebdomadaire est réservé à la vente de produits au sens de la loi du 25 juin 1993 ;
2. Les produits biologiques et/ou labellisés devront être accompagnés d'un certificat d'authenticité et de respect des normes règlementaires, délivré par un organisme reconnu et agréé ;
3. Le Collège communal arrête :
  - le plan du marché et le nombre d'emplacements de celui-ci ;
  - les spécialisations éventuelles des emplacements ;
  - les spécifications techniques des emplacements.

De plus, le Collège communal se réserve le droit :

- de limiter le nombre d'emplacements réservés à certaines catégories de produits ou de services pouvant être commercialisés sur le marché ;
  - de définir des zones destinées à accueillir des produits déterminés ;
  - d'adapter ou de modifier les catégories de produits acceptées sur le marché.
4. Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur ces plans, d'en ajouter d'autres ou d'en modifier les dimensions.
  5. Le Collège communal répartit les emplacements au mieux de la chalandise et de l'intérêt économique du marché.

En cas de force majeure ou de circonstances particulières et en fonction des espaces publics disponibles, le Collège communal peut également, sans préjudice de l'article 1 §2 du présent règlement, déplacer tout ou partie du marché. A l'occasion de ce déplacement, les abonnés seront admis par ordre d'ancienneté de présence sur le marché sans que les marchands excédentaires puissent prétendre à une autre indemnisation que la suspension du paiement de leur abonnement à concurrence du montant correspondant à la période d'arrêt.

En cas de déplacement et à la demande expresse des placiers communaux, l'abonné devra adapter son échoppe en conséquence, déplacer son véhicule-magasin ou s'installer au nouvel endroit qu'il lui sera désigné sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité.

#### Art. 5 : Consultation des données

Toute personne intéressée peut consulter, sur rendez-vous, auprès des placiers communaux :

- Le plan et le registre des emplacements ;
- Le registre de candidatures.

### Chapitre 2 - Organisation pratique du marché

#### Art. 6 : Horaires d'installation et de départ

1. Pour les abonnés, l'accès des véhicules à l'aire du marché, leur déchargement et le montage des échoppes pourront se faire à partir de 4h30.  
Le Bourgmestre ou son délégué pourra éventuellement, dans l'intérêt de l'organisation des marchés, imposer une heure d'arrivée différente à certains marchands.

2. Les abonnés sont tenus d'être opérationnels une demi-heure avant l'heure d'ouverture du marché, tel que définie à l'article 2 du présent règlement.  
Sont réputés « opérationnels » les ambulants qui ont terminé les opérations de déchargement, de montage de leur échoppe, de l'installation de l'éventuel camion-magasin et d'évacuation des véhicules non autorisés à stationner dans le périmètre du marché.
3. Pour les abonnés, l'emplacement est réservé jusqu'à une demi-heure avant l'heure d'ouverture du marché. Passé ce délai, l'emplacement non occupé ou la partie d'emplacement non occupée sera attribué pour la journée par les placiers communaux à un marchand ambulant occasionnel.
4. Les marchands occasionnels doivent se présenter une demi-heure avant l'ouverture du marché définie à l'article 2 du présent règlement.
5. Les marchands occasionnels sont tenus d'avoir terminé les opérations de déchargement et assuré l'évacuation des véhicules non indispensables avant l'heure d'ouverture du marché telle que définie à l'article 2 du présent règlement.
6. Il est strictement interdit de débiter l'évacuation du marché avant l'heure de fin du marché, telle que définie à l'article 2 du présent règlement. Toutefois, les véhicules des ambulants pourront accéder à l'aire du marché quinze minutes avant le début de l'évacuation pour ne pas en retarder la bonne exécution.
7. Les emplacements doivent être libérés totalement à 14h30 au plus tard afin de permettre le passage des services de nettoyage.

#### Art. 7 : Profondeur des emplacements, matériel autorisé, installations et distances de sécurité

1. Sauf dérogation du Collège communal, la profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de maximum trois mètres cinquante en fonction des l'espace disponible. La longueur maximale d'une échoppe est de 15 mètres courants. Cette dernière prescription n'est pas d'application pour les abonnés bénéficiant d'une longueur supérieure d'échoppe obtenue sous l'empire de la réglementation précédente et ce jusqu'à cessation ou remise de leur activité.
2. Dans les plans, sans préjudice du prescrit des Règlements coordonnés de police pour la Zone Vesdre, le Collège communal prévoit en tout lieu du marché des allées de minimum quatre mètres. L'alignement devra en être respecté. Aucun matériel et/ou article ne pourra être installé ou présenté à la vente dans les allées de circulation. Sauf autorisation écrite et motivée du Bourgmestre ou son délégué, il est donc strictement interdit d'encombrer les allées de marchandises, de caisses, de présentoirs, de trépiéds promotionnels, de mange-debout ou d'objet de toute autre nature. Tout matériel complémentaire (bâche, panneau publicitaire, etc) devra être installé de manière à ne pas occulter les emplacements voisins.
3. Tout commerçant ambulant doit veiller à ce que l'utilisation de son emplacement ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.
4. En cas d'intervention des services de secours, les ambulants sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour libérer un passage au plus vite, ils ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dommage. En cas de non-respect des normes, la Ville de Verviers décline toute responsabilité.

## Art. 8 : Stationnement des véhicules non indispensables des ambulants

1. Interdiction de stationnement sur le marché des véhicules non indispensables à la vente. Les véhicules non indispensables à la vente ne sont par principe pas autorisés à stationner dans l'emprise du marché et doivent quitter le marché. A contrario de ce principe général, le plan pourra indiquer les emplacements suffisamment profonds pour qu'un véhicule même non indispensable à la vente puisse y rester et stationner. En cette matière, tout ce qui n'est pas autorisé par le plan est réputé interdit.
2. Il est strictement interdit aux marchands occasionnels, en attente d'un emplacement, de stationner leurs véhicules dans l'enceinte du marché.
3. En dehors des zones de parking prévus à cet effet, les commerçants ambulants et leurs vendeurs/vendeuses sont tenus de stationner leur véhicule à plus de 300 mètres de l'emprise du marché.

## Art. 9 : Propreté, hygiène et préservation du bâti

1. Les commerçants ambulants et leurs vendeurs sont tenus de respecter strictement les prescriptions de l'administration dans la gestion des déchets de quelque nature que ce soit. De même, ils respecteront les normes d'hygiène en vigueur et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.
2. Sans préjudice de l'article 156 des Règlements coordonnés de police pour la Zone Vesdre, les commerçants ambulants devront laisser leur emplacement vide de tout déchet et propre : chacun est tenu d'évacuer déchets, caisses, cartons, papiers et autres emballages produits par l'exercice de son commerce ou tout autre détrit.

Les vendeurs de produits de bouche à consommer sur place devront mettre à disposition de leur clientèle une poubelle visible et en lien directe avec leur commerce. Il leur revient de reprendre eux-mêmes le contenu de cette poubelle dans le respect strict des normes de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (les déchets ne peuvent être en contact avec des produits sains).

Par exception, l'Administration pourra édicter la manière dont les déchets alimentaires pourront être stockés pour être enlevés. Le coût de ce service sera évalué et facturé aux usagers.

3. Les ambulants fréquentant le marché et, notamment ceux situés sur la Place du Marché, sont tenus de protéger le sol de leur emplacement par la pose d'une protection capable d'empêcher les tâches de graisse et d'huile dues à l'exercice de leur profession. En cas de détérioration constatée de l'espace public, les frais de remise en état de celui-ci incomberont à l'ambulant responsable.

## Art. 10 : Catégories de produits

Sans préjudice du prescrit de l'article 4, pt. 3 du présent règlement, les produits ou services pouvant être commercialisés sur les marchés sont réparties au sein des quarante catégories suivantes :

### **I. Produits de bouche :**

1. produits de bouche salés à consommation immédiate ;
2. produits de bouche sucrés à consommation immédiate ;
3. produits de bouche « spécialités du monde » ;

**II. Produits alimentaires :**

4. produits de crèmerie, fromagerie et dérivé ;
5. produits de boucherie, charcuterie, ainsi que salaison, volaille crue, gibier et dérivés ;
6. produits de poissonnerie et dérivés ;
7. produits de volailles rôties et dérivés ;
8. produits de épices, condiments, olives, fruits secs ;
9. produits de boulangerie et pâtisserie ;
10. produits de confiserie et biscuits ;
11. produits biologiques et/ou labellisés ;
12. alimentation spécialisée (italienne, chinoise,...) et autres produits alimentaires non repris dans les catégories 4 à 11 ;
13. fruits et légumes (distributeurs) ;
14. fruits et légumes (producteurs) ;

**III. Produits non alimentaires :**

15. fleurs coupées et bouquets
16. produits horticoles (distributeurs) ;
17. produits horticoles (producteurs) ;
18. linge de maison ;
19. accessoires de ménage ;
20. mobilier de maison et literie ;
21. artisanat ;
22. cosmétique et maquillages ;
23. bijouterie, horlogerie et autre pacotille ;
24. gadgets et électronique ;
25. jeux et jouets ;
26. multimédia (DVD, CD, vinyles, ...) ;
27. livres ;
28. animalerie ;
29. accessoires pour animaux ;
30. produits non alimentaires non repris dans les catégories 15 à 29 ;

**IV. Articles d'habillement :**

31. vêtements prêt-à-porter pour hommes ;
32. vêtements prêt-à-porter pour dames ;
33. vêtements prêt-à-porter pour enfants ;
34. sous-vêtements ;
35. linge de nuit ;
36. accessoires de mode ;
37. maroquinerie ;
38. chaussures ;
39. textiles « premiers prix » sur tringle ;

**V. Autres :**

40. articles présentés par les démonstrateurs.

Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, faire évoluer et modifier les différentes catégories de produits ou de services.

Deux catégories de produits ou de services peuvent être commercialisées sur un même emplacement. L'une à titre principal pour minimum 80 pourcents des articles présentés à la vente et l'autre à titre secondaire pour maximum 20 pourcents de ceux-ci.

Chaque ambulant occasionnel reçoit un emplacement à titre précaire, pour le temps du marché auquel il s'est présenté, afin d'y exercer l'une des activités limitativement décrites ci-dessus, et ce pour autant que tous les emplacements spécialisés en vue de la commercialisation des produits ou services concernés ne soient pas déjà attribués à d'autres ambulants abonnés ou occasionnels.

Chaque ambulant abonné reçoit son abonnement pour y exercer la commercialisation d'une (ou deux) catégorie(s) limitativement décrite(s) ci-dessus pour la durée de son abonnement. Le commerçant qui souhaite changer la nature des produits ou des services qu'il commercialise à l'emplacement qui lui est attribué doit solliciter par lettre recommandée au préalable l'autorisation expresse auprès du Collège communal qui pourra l'autoriser ou le refuser selon l'intérêt général du marché. Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type de produits ou de services qu'il choisit de commercialiser à titre principal avant de solliciter un changement.

---

### Art. 11 : Loyauté de la vente

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc. des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses ou paniers exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Hormis les limites d'une publicité normalement admissible et variable selon la nature des produits mis en vente, les commerçants et leurs préposés ne peuvent attirer d'une manière exagérée l'attention du public. Une musique modérée est toutefois tolérée de la part des vendeurs de disques, cassettes et autres matériels musicaux.

### Art. 12 : Identification du vendeur

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.
2. La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale.
3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.
4. Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour d'Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

---

### Art. 13 : Responsabilité - assurance

Le marchand ambulant assume l'entière responsabilité des accidents survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le marché, du fait :



- De l'occupation du marché par toute marchandise, toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;
- De l'exploitation qui en est faite.

Le marchand est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, aux arbres, aux bancs, aux fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement et aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales. L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts. Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration communale d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Les marchands ambulants doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation d'un emplacement sur le marché, et de l'exploitation qui en est faite.

### Chapitre 3 - Conditions et modalités d'attribution des emplacements

#### Art. 14 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur le marché public sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation d'activité ambulante ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation d'activité ambulante.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à maximum deux.

#### Art. 15 : Personnes pouvant occuper l'emplacement attribué.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 14 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

---

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

## Section A : Abonnement

### Art. 16 : Vacances et candidatures

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement et repris sur le présent avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement, à savoir :

- La copie de l'autorisation d'activité ambulante et des documents d'identité du candidat
- L'adresse, les coordonnées téléphoniques du candidat, son éventuelle adresse électronique
- Si le candidat est une personne morale, une copie des statuts, à jour, de la société, tel que publiés au Moniteur Belge
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la banque carrefour des Entreprises
- La liste des articles qui seront proposés à la vente
- S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur
- Le certificat de santé obligatoire et l'autorisation délivrée par l'AFSCA en cas de vente de produit alimentaire

- L'immatriculation du camion-magasin ou de la remorque en cas de vente de poissons, viandes et dérivés.
- Le numéro sanitel délivré par l'Association régionale de Santé et d'Identification animale en cas de vente d'animaux par des professionnels
- Le type de matériel utilisé (échope, parasols, camion-magasin, remorque,...)
- Le certificat de conformité pour les utilisateurs d'installations électriques et/ou au gaz
- Le métrage souhaité
- Une photo récente de l'étal
- Tous renseignements complémentaires qui seraient exigés par l'avis de vacances

Avant d'écarter sa demande, un délai de 10 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir les annexes et renseignements manquants, ce rappel pourra être adressé par courrier électronique ou par courrier ordinaire.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

#### Art. 17 : Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables pour une durée de deux ans à partir de la date de prise de rang et pour autant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

#### Art. 18 : Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature ou de son dépôt à la poste.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### Art. 19 : Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Art. 20 : Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Art. 21 : Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de douze mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

## Art. 22 : Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la Commune est informée de l'incapacité et cesse à la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## Art. 23 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours calendrier ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours calendrier ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

## Art. 24 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune

Le collège communal apprécie de la suspension ou du retrait d'abonnement.

L'abonnement peut être suspendu, pour une durée maximum d'un mois, dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement d'une amende administrative inhérente à une infraction au présent règlement. La régularisation de la situation par l'abonné levant automatiquement la suspension ;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement. La régularisation de la situation par l'abonné levant automatiquement la suspension ;
- en cas de non-respect constaté des catégories de produits ou de services pouvant être commercialisées par un abonné ;

- en cas de non-respect répété de modalités diverses prescrites par le présent règlement, dont au moins un a déjà été sanctionné d'une amende administrative ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement d'une amende administrative inhérente à une infraction au présent règlement, persistant après une suspension pour motif similaire ;
- en cas de non-paiement de la redevance d'emplacement persistant après une suspension pour motif similaire ;
- en cas d'absences injustifiées après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance ;
- en cas de non-respect répété de modalités diverses prescrites par le présent règlement, dont au moins un a déjà été sanctionné d'une suspension ;
- en cas de troubles de l'Ordre public avérés ou de tout comportement pénalement répréhensible d'un ambulant sur le marché hebdomadaire.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### Art. 25 : Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur le marché, conformément à l'article 17, 2 du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité motivée par le maintien de la sécurité publique, ce délai n'est pas d'application.

#### Art. 26 : Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes

3° sauf en cas de dépassement des quotas dans la catégorie principale de produits ou de services commercialisés par le cédant, le (ou les) cessionnaire(s) doi(ven)t poursuivre la commercialisation des produits ou des services pour lesquels le cédant a été autorisé à titre principale sur chaque emplacement cédé ; le (ou les) cessionnaire(s) peu(ven)t néanmoins solliciter auprès du Collège communal par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception un éventuel changement de la (ou des) catégorie(s) de produits ou de services qu'il(s) souhaite(nt) commercialiser. Le Collège communal qui pourra l'autoriser ou le refuser selon l'intérêt général du marché.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;



2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour la commercialisation des produits ou des services à l'égard desquels il a été autorisé ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la commercialisation des produits ou des services pour lesquels le cédant a été autorisé à titre principale sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins solliciter auprès du Collège communal par lettre recommandée un éventuel changement de la (ou des) catégorie(s) de produits ou de services qu'il souhaite commercialiser. Le Collège communal qui pourra l'autoriser ou le refuser selon l'intérêt général du marché..

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour la commercialisation des produits ou des services à l'égard desquels il a été autorisé;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

#### Art. 27 : Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

#### Section B - Emplacement au jour le jour

##### Art. 28 : Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités et par tirage au sort effectué le jour du marché par les placiers communaux à 7h30.

## CHAPITRE 4 - Fixation et mode de paiement du prix des emplacements

### Art. 29 :

Le Conseil Communal fixe le montant des droits de place sur les marchés publics et le domaine public. Les titulaires d'un emplacement sur l'un de ces marchés sont tenus au paiement de la redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

---

## CHAPITRE 5 - Mesures répressives

### Art. 30 :

Toute contravention au présent règlement est soumise, sans préjudice de l'application de l'article 24, à amende administrative conformément au prescrit de la législation en vigueur à l'égard des sanctions administratives communales.



chapitre 1 - Dispositions générales.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Art. 1 : Localisation du marché public hebdomadaire .....	3
Art. 2 : Jours et heures du marché hebdomadaire .....	3
Art. 3 : Attribution des emplacements .....	3
Art. 4 : Plan et spécialisation du marché hebdomadaire .....	4
Art. 5 : Consultation des données .....	4
Chapitre 2 - Organisation pratique du marché .....	4
Art. 6 : Horaires d'installation et de départ.....	4
Art. 7 : Profondeur des emplacements, matériel autorisé, installations et distances de sécurité.....	5
Art. 8 : Stationnement des véhicules non indispensables des ambulants .....	6
Art. 9 : Propreté, hygiène et préservation du bâti .....	6
Art. 10 : Catégories de produits .....	6
Art. 11 : Loyauté de la vente.....	8
Art. 12 : Identification du vendeur.....	8
Art. 13 : Responsabilité - assurance.....	8
Chapitre 3 - Conditions et modalités d'attribution des emplacements .....	9
Art. 14 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués. ....	9
Art. 15 : Personnes pouvant occuper l'emplacement attribué. ....	9
Section A : Abonnement.....	10
Art. 16 : Vacances et candidatures.....	10
Art. 17 : Registre des candidatures .....	11
Art. 18 : Ordre d'attribution des emplacements vacants .....	11
Art. 19 : Notification de l'attribution des emplacements .....	12
Art. 20 : Registre des emplacements attribués par abonnement .....	12
Art. 21 : Durée des abonnements.....	12
Art. 22 : Suspension de l'abonnement par son titulaire.....	13
Art. 23 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire.....	13
Art. 24 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune.....	13
Art. 25 : Suppression définitive d'emplacements.....	14
Art. 26 : Cession d'emplacement(s) .....	14
Art. 27 : Sous-location d'emplacement(s).....	15
Section B - Emplacement au jour le jour .....	15
Art. 28 : Emplacements attribués au jour le jour.....	15
CHAPITRE 4 - Fixation et mode de paiement du prix des emplacements .....	16
Art. 29 : .....	16
CHAPITRE 5 - Mesures répressives .....	16
Art. 30 : .....	16

